

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8,
Vu le Code de la Santé Publique, les articles L3331-1 et 3334-2,
Vu la demande formulée en date du 14 janvier 2025 par Mme Ambre SOYER – Responsable de l'association Bolivia Digna France – 7 rue Amélie GEX 73490 La Ravoire,

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire GROUPE 3 :
(Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

CONSIDERANT le caractère et l'intérêt public en termes d'animation de la station,

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le Maire autorise l'ouverture d'un débit temporaire du groupe 3, à l'occasion de récolter des fonds pour l'association, organisé par l'association Bolivia Digna France 7 rue Amélie Gex 73490 La Ravoire représenté par Mme Ambre SOYER.

ARTICLE 2 :

Cette distribution aura lieu **le dimanche 16 février 2025 et le dimanche 23 février 2025 à partir de 15 heures jusqu'à 18 heures sur le front de neige.**

ARTICLE 3 : Madame la responsable de l'association est chargé :

- De la bonne organisation de cette manifestation,
- Du respect des prescriptions,
- De veiller à réprimer l'ivresse publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- Mr le Chef de Corps du Centre de Première Intervention de Megève/Praz/Arly,
- Le Policier municipal de Praz-sur-Arly,
- Monsieur Le responsable d'animation de l'office du tourisme de Praz-sur-Arly,

Fait le 20 janvier 2025
Le Maire,
Yann JACCAZ



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat